



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/118 3. Domaine et patrimoine – 3.3 Locations – 3.3.2 Locations données

APPROBATION DE L'AVENANT DE SUBSTITUTION A LA CONVENTION DU 1^{er} DECEMBRE 1998 CONCLUE ENTRE PARIS HABITAT ET LA COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5219-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3, R. 2123-9 à R. 2123-14 ;

VU les statuts de l'Etablissement public territorial ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil de territoire au Président de l'établissement public territorial ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président de l'établissement public territorial, notamment pour connaître tous actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition et de transaction, de connaître de tout acte d'administration des propriétés de l'établissement public territorial et des biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

VU la convention d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, conclue à compter du 1^{er} décembre 1988 entre l'OPH PARIS HABITAT et la commune de Boulogne-Billancourt pour ses services municipaux en charge de l'espace public ;

VU le projet d'avenant de transfert à la convention susvisée ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2010, le nettoyage des espaces publics est une compétence relevant de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO) devenue Etablissement Public Territorial depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de constater par un avenant de substitution le transfert du bail du 1^{er} décembre 1988 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant de substitution au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest de la convention conclue le 1^{er} décembre 1988 entre l'OPH PARIS HABITAT et la commune de Boulogne-Billancourt portant sur la mise à disposition d'un local d'une surface de 100 m², référencé UG 052843 situé 70, Place Haute à Boulogne-Billancourt en bas de la rampe d'accès à l'école maternelle.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Trésorier principal de Meudon ;
- Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ;
- L'OPH PARIS HABITAT.

Fait à Meudon, le 8 septembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Denis LARGHERO
Vice-Président en charge du patrimoine
Maire de Meudon
Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

